

Cour fédérale ~ Barreau - droit des autochtones Comité de liaison	Federal Court ~ Aboriginal Law Bar Liaison Committee
--	---

Réunion du 11 juin 2009 (Victoria, C.-B.)

PROCÈS-VERBAL

Présents : Greg Sam (aîné), M. le juge Francois Lemieux (Cour fédérale / président du Comité), M. le juge John Mansfield (Cour fédérale d'Australie), M. le juge Michael Phelan (Cour fédérale), M. le juge Leonard Mandamin (Cour fédérale), M. le protonotaire Lafrenière (Cour fédérale), Peter Grant, Deborah Hanley, Sheila Reid, Kathy Ring, Ron Stevenson, Robin Campbell, Peter Hutchins, Chris Devlin, Aimée Craft, Karen Lajoie, Gaylene Schellenberg, Michelle Casavant, Anita Merai-Schwarz, Andrew Baumberg

PRIÈRE D'OUVERTURE ET PRÉSENTATIONS

M. Greg Sam, un aîné de la Première nation de Tsartlip, prononce une prière d'ouverture afin d'aider les personnes présentes à collaborer à cet important projet.

PHASE I DES LIGNES DIRECTRICES SUR LA PRATIQUE

Les membres du Comité sont invités à remettre à **M. Baumberg** leurs observations finales sur l'ébauche du 9 juin dans un délai de deux semaines à compter de la réunion d'aujourd'hui.

PHASE II DES LIGNES DIRECTRICES SUR LA PRATIQUE - PROBLÈMES ET SOLUTIONS POSSIBLES

Le juge Lemieux a fait un survol des principaux points à l'ordre du jour :

- Qualifications des aînés – légitimité et références
- Résumés de témoignages anticipés – récits
- Contre-interrogatoire – établissement de la vérité
- Évaluation par un expert externe – réputation des aînés au sein de la collectivité

Il recommande que, à ce stade-ci, le Comité se penche sur la procédure plutôt que sur les questions de preuve relatives au fond qui peuvent faire l'objet de directives jurisprudentielles. Des recommandations ont ensuite été notées relativement aux quatre points susmentionnés :

- Projet de protocole déposé par le professeur Hopkins et David Nahwegahbow de l'Association du Barreau autochtone (ABA) lors de la réunion du Comité à Yellowknife
- Projet de protocole déposé cette semaine par Kathy Ring au nom du ministère de la Justice (MJ)
- Projet de protocole déposé aujourd'hui par Aimée Craft au nom de l'Association du Barreau canadien (ABC)
- Réponse à la proposition du MJ, déposée par Peter Hutchins, avec des extraits de l'affidavit de M. Peter Waskahat (aîné) (déposé devant la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Sawridge)

M^{me} Ring présente son exposé, réparti en trois phases : avant l'instruction, la gestion de l'instance, la gestion de l'instruction. Divers points sont notés :

- le protocole est axé sur la divulgation préalable, une question difficile pour le MJ

- point 2c) – proposition visant à ce qu’une partie établisse un lien explicite entre la preuve par récits oraux et la preuve de faits précis – le lien n’est pas toujours clair
- point 3 – proposition visant à imposer une obligation continue de corriger la liste des témoins et les résumés – cette obligation existe dans les règles pour d’autres formes de divulgation
- concernant la répartition dans le temps – la divulgation préalable doit avoir lieu assez tôt dans l’instance pour laisser du temps au ministère de la Justice pour agir (c.-à-d. retenir les services d’experts et obtenir les rapports en temps opportun)
- s’il n’y a pas de divulgation préalable, alors le Ministère ne peut faire une évaluation complète en vue de formuler des recommandations en matière de règlement amiable
- il n’est généralement pas possible d’obtenir la divulgation lors de l’enquête préalable, parce que le témoin qui comparaît n’est pas en mesure de parler de ces questions, lesquelles relèvent souvent des aînés
- concernant la gestion de l’instance – les recommandations portent notamment sur ce qui suit :
 - la nécessité d’obtenir des renseignements au sujet des interprètes
 - des protocoles relatifs à la preuve par récits oraux
 - une évaluation pour déterminer si la preuve proposée est susceptible de représenter une opinion personnelle
- concernant l’instruction
 - les points a)^a et b)^b sont tirés de l’affaire Williams (mise en garde : le juge Vickers a déclaré que la procédure est particulière à l’espèce et ne doit pas être la norme dans tous les cas)
 - le point c) concerne la possibilité d’un exposé ininterrompu des aînés, les objections étant soulevées par la Couronne seulement à la fin

Le juge Lemieux fait remarquer qu’un objectif clé lors de la conférence préalable à l’instruction est le règlement amiable, lequel est favorisé par une divulgation hâtive – les parties et le médiateur ont alors connaissance des renseignements primordiaux.

Le protonotaire Lafrenière fait remarquer, cependant, qu’une partie n’a pas l’obligation *avant l’instruction* de communiquer la preuve, d’expliquer l’objet et la pertinence de la preuve, et d’expliquer le lien logique avec les faits à prouver.

- concernant les points 1f)^c et g)^d – ces propositions contreviennent aux règles et ne sont certainement pas imposées aux autres parties devant la Cour
- il faut des lignes directrices simples, pratiques et raisonnables

M^{me} Craft présente l’ébauche de protocole de l’ABC :

- la proposition suit la structure actuelle des lignes directrices sur la pratique
- préparation de l’instruction – prévoit notamment la possibilité d’autres formes de témoignage – c’est à la fin de la liste, mais c’est un élément important

^a Une déclaration liminaire concernant la liste des personnes appelées à comparaître et pourquoi.

^b Procédures possibles pour évaluer l’admissibilité de la preuve orale.

^c Proposition visant à avoir une description détaillée du mode de sélection des personnes qui témoigneront sur la tradition orale.

^d Proposition visant à s’assurer de la production des enregistrements lorsque la preuve par récits oraux a déjà été enregistrée.

- concernant le point 3 (instruction) – les principes clés mis de l’avant : *souplesse, créativité, respect, sensibilité*
 - demander s’il y a lieu d’établir une distinction entre l’approche relative aux témoignages concernant les lois et celle relative aux témoignages concernant la tradition orale
 - recours possible à des experts communautaires pour aider à expliquer le protocole oral
- utilisation d’enregistrements vidéo – proposition concernant le premier interrogatoire (le « principal ») auquel la Couronne pourrait collaborer, où les objections seraient réservées pour la fin et où la Couronne préparerait une liste de questions qui seraient posées à l’aîné par l’avocat de la partie autochtone
- éléments visuels, auditifs et tactiles – dans certains cas, une visite des lieux ou une vidéo des lieux est possible afin d’aider l’aîné dans son témoignage
- contre-interrogatoire – il s’agit essentiellement de réduire au minimum les interruptions

Le protonotaire Lafrenière fait remarquer que de nombreuses questions sur la liste de la gestion de l’instruction sont en fait décidées à l’étape de la gestion de l’instance plutôt que par le juge de première instance – le calendrier de celles-ci devrait être révisé en conséquence.

M^{me} Hanley formule des observations au nom de l’ABA. En particulier, elle se dit préoccupée par le rôle de l’ABA au sein du Comité. Les membres de l’ABA n’ont pas suffisamment de temps et de ressources pour apporter une contribution significative. De plus, les aînés s’inquiètent du fait qu’ils ne participent pas à cette étape des discussions, et il s’est révélé difficile pour l’ABA de tenir des réunions par téléconférence pour permettre à tous les aînés de discuter des propositions.

Le protonotaire Lafrenière fait remarquer que la présence de l’ABA est cruciale, et **le juge Lemieux** reconnaît que l’ABA est un participant important. Les travaux en cours du Comité comprendront une consultation exhaustive de l’ABA et des aînés lors de la réunion à l’automne.

M. Baumberg confirme qu’il peut fournir un soutien en vue des réunions des aînés par téléconférence afin de leur permettre de discuter des questions et de se préparer pour ces réunions. **Le protonotaire Lafrenière** ajoute que la Cour a des installations de vidéoconférence qui pourraient permettre de meilleurs échanges.

M. Hutchins commente la situation de l’ABA ainsi que la proposition du MJ :

- la situation est similaire aux efforts pour l’intervention des aînés des Traités n^{os} 6, 7 et 8 dans l’appel Sawridge – le but était d’aider la Cour à comprendre le point de vue des aînés (voir l’extrait de la transcription du témoignage de l’aîné Waskahat) - rejeté parce que la Cour a conclu que la demande était prescrite – le retard s’explique par le fait que M. Hutchins a dû, *avant de rencontrer les aînés*, être purifié dans une « suerie », ainsi que par le temps requis pour terminer le processus
- il fait une brève description d’un récent règlement à l’amiable auquel la Cour a participé : la demande a été déposée devant la Cour, puis est immédiatement allée en gestion de l’instance pour que la Cour supervise le processus de médiation– le juge s’est rendu auprès de la collectivité pour entendre son point de vue

- il présente ensuite des parties de la transcription du témoignage de l'aîné Waskahat, lequel fait référence à l'interprétation initiale de l'entente dans laquelle la Couronne et les Premières nations ont convenu de collaborer en vue de régler les questions : cela nécessite un préavis afin que tout le monde ait le temps de se rassembler pour élaborer une réponse, et on reconnaît l'importance de l'égalité, du respect du système juridique autochtone et des rencontres pour discuter des changements à apporter au processus de résolution des différends
- concernant la proposition du MJ : il ne croit pas qu'un processus adapté à la culture puisse être concilié avec le processus accusatoire, ajoutant que les juges de première instance ne savent pas quoi faire avec les « directives » de la Cour suprême visant à concilier le point de vue autochtone avec la common law et le droit civil
- considérations relatives au coût de la preuve d'expert : ne pas *ajouter* maintenant aux difficultés de la tradition orale
- objection quant au fait d'accorder une importance exagérée aux témoignages contradictoires antérieurs et à la participation des témoins experts dont l'objectif principal est de miner le témoignage de l'aîné
- il faudrait mettre davantage l'accent sur un processus plus large de dialogue et d'échange au sein de groupes d'aînés plutôt que de se concentrer sur des aînés en particulier

Le protonotaire Lafrenière fait remarquer que, dans le cadre de la gestion de l'instance, il est possible de présenter une requête informelle (si non contestée) ou une requête formelle (si contestée) en vue d'obtenir une ordonnance d'enregistrement sur bande vidéo des témoignages hors cour

Le juge Mandamin fait remarquer qu'il existe un processus très différent pour permettre aux aînés de parler au sein de la collectivité plutôt que de parler devant la cour dans le cadre du processus judiciaire – le processus judiciaire, tel qu'il est actuellement structuré, ne fonctionne pas en général.

- référence à la revendication de Cold Lake – certains ont parlé en groupe, d'autres seuls, certains ont parlé dans une langue autochtone, d'autres en anglais parce qu'ils ne voulaient pas que quelqu'un parle pour eux – les discussions avec de nombreux membres de la collectivité ont permis de brosser un portrait précis

M. Grant fait référence à l'affaire Delgamuukw :

- il y a eu une commission rogatoire dans le cadre de laquelle des aînés ont témoigné ensemble – parfois les aînés se parlaient avant de répondre à la question et cela a été jugé très utile
- les avocats se sont assurés que les interprètes soient agréés, mais les aînés ont quand même trouvé que l'interprétation n'était pas adéquate – certains aînés ont pris le contrôle du processus et ont demandé aux interprètes de se retirer, parlant plutôt en anglais
- concernant la divulgation préalable pour faciliter un règlement à l'amiable – dans plusieurs cas, des protocoles autochtones restreignent l'accès à l'information
- référence à un récent règlement à l'amiable par le juge Hugessen d'une affaire remontant à une trentaine d'années – a autorisé des témoignages dans le cadre du règlement à l'amiable dont n'avait pu bénéficier le juge de première instance
- dans cette affaire, il y a eu une commission rogatoire, mais 90 % des questions de la Couronne ont été posées à l'avocat de la demanderesse, lequel a ensuite posé les questions aux aînés au

nom de la Couronne – l’avocat de la Couronne a ensuite procédé à un contre-interrogatoire minime

- question complexe concernant la vie privée et la confidentialité des renseignements à divulguer – référence à une situation récente où l’avocat de la Couronne n’a montré aucun respect pour les cérémonies et sites sacrés
- référence au protocole de l’accord de règlement pour les pensionnats indiens qui crée un modèle inquisitoire : seul l’arbitre pose des questions dans le cadre d’enquêtes sur des cas d’abus sexuels – importance de permettre au témoin de se sentir en sécurité et libre de raconter son histoire
- le récit des faits est souvent non linéaire en raison des exposés des nombreux témoins – n’a jamais vu une collectivité autochtone ayant un seul « expert »
- la principale question dans les affaires est le coût : si on ajoute un nombre important de nouveaux processus et obstacles avant l’instruction, cela empêchera certains demandeurs d’aller en cour – le *guide* ne doit pas devenir une *prescription* qui ajoute un fardeau supplémentaire
- il faut faire preuve de respect envers les aînés, leur donner le contrôle du processus

M. Sam (aîné) a demandé pourquoi la Cour s’appuie autant sur les aînés, nombre d’entre eux étant à l’article de la mort.

- beaucoup d’autres personnes peuvent apporter aide, connaissances, langue
- existe-t-il des ressources pour que la Cour et les membres du Comité rencontrent les collectivités et puissent en apprendre davantage?
- est-il possible de donner des ateliers et séminaires instructifs sur les protocoles et cérémonies?
- il est important de tirer le meilleur des deux mondes
- concernant le temps que doivent consacrer les membres du Comité à ce processus : prendre le temps nécessaire – il s’agit d’une priorité pour les aînés

DÎNER – OFFERT PAR L’ABC

PHASE II DES LIGNES DIRECTRICES SUR LA PRATIQUE - suite

Le juge Mansfield parle de l’approche de la Cour fédérale d’Australie à l’égard des affaires relatives aux titres aborigènes

- aucun traité historique avec les peuples aborigènes, alors les revendications relèvent de la *Native Title Act 1993*
- Dans *Milirrpum v. Nabalco Pty Ltd* (1971) FLR 141, la Cour a conclu que les peuples aborigènes n’avaient aucun droit sur les terres, mais la décision a été neutralisée par la *Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act* en 1976
- il faut remplir trois conditions pour prouver un titre aborigène :
 1. Lors du règlement à l’amiable, un groupe aborigène avait des droits ancestraux – généralement prouvés par des aînés aborigènes ou un acte écrit
 2. La continuité des droits
 3. Le groupe a continué de pratiquer *les mêmes traditions et coutumes* depuis le règlement à l’amiable
- la jurisprudence se montre généralement compréhensive à l’égard de la continuité, mais la dernière condition est particulièrement exigeante en raison des divers événements au XX^e siècle qui ont fragilisé les collectivités : la Seconde Guerre mondiale, la « génération

volée », l'évolution des traditions, etc.

- au sein de la Cour fédérale d'Australie, un groupe de juges s'intéressent davantage aux affaires de titres aborigènes et en entendent donc plus – le juge gère l'ensemble de l'affaire
- les demandeurs sont représentés par un organisme spécial constitué en vertu de la *Native Title Act*, dont les membres sont élus par le peuple, pour s'occuper des questions relatives aux titres aborigènes pour l'ensemble de la région – cela assure une position solide et cohérente ainsi qu'un financement
- l'une des tâches de l'organe représentatif consiste à déterminer quelles revendications devraient être financées – certaines de ces décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire
- la conservation de la preuve est fréquente – courant si le témoin est très âgé ou malade
- les avocats veulent souvent contrôler le processus de conservation de la preuve, ce qui cause d'énormes retards aux avocats pour gérer la preuve et s'assurer qu'il n'y ait pas de surprise – en cas d'urgence, il est important de recueillir les témoignages dès que possible afin de les conserver
- citation du juge French : [TRADUCTION] « les témoignages des aborigènes sont de la plus haute importance, plus importants que toute autre preuve [...] les gens témoignent avec leur cœur et leur âme, ces témoignages sont cruciaux pour les gens [...] tels les archives des traditions »
- témoignages sur place (p. ex. collectivités et terres aborigènes)
 - cela devrait être le *point de départ*
 - questions clés : où allez-vous pour entendre les témoignages et qui entendez-vous?
 - réponse : allez là où les témoignages sont plus faciles à recueillir – n'importe quel juge qui entend ce genre d'affaire vous dira que la qualité des témoignages faits *sur place* est bien meilleure que dans le cadre d'une audition formelle en salle d'audience
 - de nombreuses personnes se sentent à l'aise devant une cour, mais il y en a d'autres qui ne le sont pas
 - dans la salle d'audience, de nombreux témoins sont incapables de bien s'exprimer, mais les questions prennent vie sur place
 - quoi que vous fassiez, il est crucial de prévoir les témoignages sur place dans la planification de l'instance
- témoignages en groupe
 - un processus très important pour recueillir les témoignages – certains aborigènes en Australie sont très timides, très soucieux de leurs responsabilités (de ce qu'ils devraient ou ne devraient pas dire, et des protocoles particuliers, et si c'est leur rôle de raconter l'histoire)
 - certaines personnes ne témoigneront que si c'est de leurs « affaires » de raconter l'histoire
 - donc, si on s'assoit avec 3 ou 4 personnes, dans un environnement approprié, elles pourront plus facilement témoigner, ce qui leur permettra de discuter pour savoir qui est la personne la mieux placée pour raconter l'histoire
 - vous obtenez également des témoignages révélateurs des membres de la famille des aînés, qui ont grandi avec les aînés et ont appris les pratiques propres à leur culture

- il est important de créer la bonne ambiance pour entendre les témoignages et de se montrer ouvert à prendre part aux cérémonies et protocoles requis qui sont essentiels pour permettre aux personnes de témoigner
- la Couronne peut procéder à un contre-interrogatoire et faire ressortir d'autres renseignements, ce qui est correct, puisque le rôle d'assistant que joue la Couronne est important
- exemple donné de témoignages faits en groupe, en présence d'un grand nombre de membres de la collectivité, ce qui constitue une garantie importante de fiabilité – toute la collectivité peut signaler une erreur
- concernant le modèle accusatoire et le fardeau de la preuve
 - en Australie, la Couronne préconise, dans l'ensemble, la discussion (elle veut être *persuadée*) plutôt que la *contestation*
 - il y a 15 ans, les revendications de titres aborigènes ont soulevé beaucoup de craintes, mais celles-ci ont diminué considérablement depuis
 - la Couronne veut maintenant simplement être convaincue qu'il convient de reconnaître la revendication – moins accusatoire
 - nous devons être convaincus de l'existence d'une revendication légitime susceptible de sous-tendre une déclaration *in rem*
 - certains États sont plus coopératifs que d'autres
 - modification de la *Native Title Act* visant à conférer à la Cour compétence pour surveiller les instances
- concernant les témoins experts et le « hot tubbing »
 - les coûts, les retards et le temps sont des problèmes gigantesques – la cour a tenté d'y remédier
 - aucune revendication ne se rend devant les tribunaux sans des recherches anthropologiques appropriées et un soutien de l'organe représentatif, et la Couronne a également accès à un anthropologue
 - question clé concernant la preuve : *Quel est l'objet du litige? Pourquoi?*
 - processus : discussion générale, puis rencontre des experts, surveillée par le greffier du tribunal (1 scribe et 1 « provocateur »), afin de déterminer la nature du litige et de tenter de clarifier les questions de fait – cela peut prendre une journée, voire quelques jours
 - mène finalement à une structure établie pour les rapports d'experts, une attention plus soutenue étant portée aux questions de fait en litige
 - il peut s'agir du point central des témoignages en cour qui permettra de répondre aux autres questions
 - exemple : dans un cas, après que les anthropologues se sont réunis, la question en litige était très circonscrite – l'un a dit oui, l'autre a dit non – au cours de l'audience, après qu'un certain nombre de personnes eut témoigné, un anthropologue a changé sa conclusion, ce qui a permis à l'audience de finir tôt – approche fort pratique
- contre-interrogatoire des témoins aborigènes
 - il n'y a rien de mal à contre-interroger, mais c'est difficile à faire
 - les différences entre les façons de faire autochtones et non autochtones peuvent entraîner des résultats inattendus – quelqu'un peut répondre « je ne sais pas » alors qu'en réalité il veut dire « je ne peux pas vous le dire », ou une référence

temporelle dans un témoignage peut n'avoir en réalité aucune signification temporelle

- le témoignage est habituellement livré dans un contexte culturel très précis – les « faits » changent avec le temps grâce à des points de vue additionnels (p. ex. il arrive souvent qu'on juge que les « faits » dans l'actualité d'aujourd'hui, avec le temps et des points de vue additionnels, nécessitent une révision)
- voir par exemple les règles relatives au contre-interrogatoire des témoins – décision clé : *R. v. Anunga* (1976) 11 ALR 412
- l'affaire Milirrpum, précitée, traite également de cette question
- l'avocat doit contre-interroger de la façon appropriée afin d'obtenir la preuve
- recommandation : ne pas se montrer trop normatif à l'égard de la procédure
- en conclusion, l'expérience australienne démontre que les témoignages sur place ne sont pas exagérés
- règlement de nombreuses revendications – souvent, le juge rend un projet de jugement sur consentement et demande aux parties de lui soumettre leurs observations

Le juge Mandamin décrit ce qu'il a vu des procédures judiciaires informelles en Australie (« cour de Murrey »), lesquelles se sont révélées beaucoup plus efficaces pour obtenir des témoignages utiles qu'un processus très formel – il n'a pas fallu autant d'ajournements pour obtenir la divulgation

M. Stevenson fait remarquer que le MJ est très attentif aux préoccupations soulevées plus tôt par M. Hutchins et veut respecter l'esprit du document qui réduit l'écart entre le modèle accusatoire et un modèle plus coopératif – 4 points principaux ont été soulevés :

- une procédure solide est essentielle
- nous tentons de régler en priorité les principales questions en litige sur la table
- les principes clés sont importants – parmi les éléments de la proposition du MJ, il y a un appui solide pour que la collectivité contrôle sa propre tradition orale
- quant aux questions très délicates, le juge de première instance peut contrôler le processus à sa discrétion
- la gestion de l'instance ne vise pas uniquement la tradition orale et permet à des pratiques exemplaires d'émerger : la possibilité de voir, dès le départ, comment régler ces problèmes
- ces cas soulèvent des questions interculturelles complexes – le témoignage d'un aîné représente une occasion privilégiée de mieux comprendre le monde des Autochtones
- le témoignage relatif à la tradition orale présente la position fondamentale des Autochtones, mais sert également de preuve dans un contexte de processus judiciaire
- pouvons-nous compter sur les aînés pour les processus autres que le contentieux – p. ex. pour aider avec la médiation?
- en outre, en réponse à une suggestion de l'ABA concernant une discussion sur les questions de droit *substantif*, le Ministère est disposé à discuter du droit substantif avec l'ABA, l'ABC et la Cour
- proposition visant à prendre le document, à l'élargir et à revenir à la table – il ne semble pas y avoir une divergence substantielle entre les positions
- il faut trouver l'équilibre entre être trop normatif et être trop général

Le juge Mandamin recommande de donner au Comité la possibilité d'échanger des versions du document.

En réponse à une demande relative au processus de création de la première ébauche de la Phase I, **M. Baumberg** décrit le processus de compilation des suggestions en vue de créer la première ébauche, ce qui est devenu le point central des discussions.

Le juge Mansfield reconnaît que le processus accusatoire permet de régler ces dossiers, bien que le processus accusatoire évolue de façon à englober la gestion de l'instance, la médiation, etc.

- le processus judiciaire accusatoire traditionnel est trop restreint – p. ex. l'interrogatoire préalable n'est pas un droit en Australie, en général, mais doit être autorisé uniquement par ordonnance judiciaire
- selon lui, les propositions soumises au Comité ne sont pas tellement éloignées l'une de l'autre

Le protonotaire Lafrenière mentionne le récent avis concernant la rationalisation des causes complexes

- souvent les retards ne sont pas imputables à la Cour mais à la prudence excessive des avocats – la Cour s'occupe de la gestion de l'instance afin de déterminer si les délais sont nécessaires
- certains dossiers nécessitent un interrogatoire préalable minime, d'autres plus, d'autres encore nécessitent un interrogatoire préalable en plusieurs phases, l'interrogatoire préalable est parfois désavantageux pour le client et beaucoup trop onéreux – la gestion de l'instance permet aux parties de travailler en dehors des Règles (renvoi à l'art. 3 des Règles)
- concernant les suggestions du MJ, si elles sont mises par écrit, elles peuvent être considérées comme s'appliquant par défaut – peut-être appropriées dans certains cas, mais non dans d'autres

DIVERS ET CLÔTURE

- **Juin : M. Baumberg** rassemblera les observations tirées du procès-verbal et des ébauches de propositions dans un document faisant état des suggestions communes ainsi que des points de divergence
- **Le protonotaire Lafrenière** aidera à la préparation du document synthèse de la Phase II et se concentrera sur les questions litigieuses (de plus, certaines des questions dans les projets de protocoles ne peuvent être résolues à l'avance par le juge responsable de la gestion de l'instance – p. ex. l'importance qu'il faut accorder à la preuve)
- Le document synthèse de la Phase II sera distribué aux membres du Comité et aux aînés
- **Juin – août** : conférences téléphoniques avec des aînés afin de faire le point sur la situation
- **15 septembre** : si un membre a l'intention de répondre par écrit, il doit soumettre sa réponse avant cette date
- **Semaine du 22 septembre (M. Baumberg** sondera les membres au sujet des dates) : téléconférence à des fins de discussion et examen des questions et divergences d'opinion dans la première ébauche de la Phase II
- **15 octobre** : poursuite des discussions sur ces questions lors de la réunion à Vancouver
 - Lieu : proposition visant à tenir la prochaine réunion à un endroit spécial à Vancouver et à demander à M^{me} Fran Guerin d'aider à planifier la réunion qui se tiendra dans une longue maison (sur le campus de l'Université ou sur la réserve de la Première nation de Musqueam)
 - Participants : référence à la relation tissée avec les aînés lors du colloque d'avril – il est important d'inclure les aînés lors de la prochaine étape des discussions sur

- l'ébauche des lignes directrices
- Proposition visant à inviter les aînés de la réunion d'avril et M. Sam à la réunion du 15 octobre
- Financement : M. Baumberg étudiera les options de financement et fera rapport au Comité
- Il est important d'aviser au préalable les aînés des questions qui feront l'objet des discussions
- **M. Baumberg** aidera à organiser des conférences téléphoniques avec les aînés afin de discuter des questions

M. Hutchins fait des observations finales

- garder à l'esprit l'approche informelle pour les témoignages – « discussion autour d'une table »
- il est important de fixer des critères pour les faits établis afin que les parties ne soient pas obligées de tout recommencer depuis le début pour prouver les faits dans chaque cas – c'est ce que nous avons fait avec la loi (il n'est pas nécessaire de réaffirmer chaque fois les règles fondamentales du droit) – le manque de mémoire institutionnelle pose problème

M. Sam prononce une prière de clôture.
